



Disparition de l'indice départemental des fermages en 2010

La Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche 2010, institue dans son article 62, un nouveau mode de calcul de l'indice des fermages.

Celui-ci a désormais un caractère national : il est composé pour 60 % de l'évolution du Revenu Brut d'Entreprise Agricole (RBEA) à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes et à 40 % de l'évolution du niveau général des prix sur la dernière année connue. Ainsi, pour les baux en cours, le paiement du fermage se fera en prenant en compte l'indice national des fermages en vigueur avant chaque échéance, base 100 pour l'année 2009.

Le décret d'indexation des fermages ne concerne que les modalités d'indexation des fermages et n'a aucune influence sur le niveau des loyers lors de la conclusion du bail.

Les préfets de départements ne seront donc plus dans l'obligation de publier chaque année, un arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation annuelle (C.rur. R.411-9-8). L'indice national des fermages et sa variation annuelle seront constatés avant le 1er octobre de chaque année par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux restera notamment compétente pour la révision des minima et maxima.